

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E



Communauté de communes
Cingal - Suisse Normande

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Département du Calvados

CDC CINGAL - SUISSE NORMANDE

Nombre de membres :

En exercice : 59

Qui ont pris part à la délibération : 53

Dont pouvoirs : 5

Date de la convocation : **16/09/2020**

Date d'affichage : **01/10/2020**

CC-DEL-2020-075

Finances : Taxe de séjour 2021

L'an deux mil vingt, le vingt-quatre septembre, à 20h00, le conseil communautaire de la **CDC CINGAL - SUISSE NORMANDE**, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle polyvalente de FRESNEY-LE-PUCEUX, après convocation légale, et sous la présidence de **M. Jacky LEHUGEUR**.

Étaient présents : Mme ONRAED Isabelle, M. PISLARD Guy, M. LEBLANC Bernard, M. BRARD Robert, M. BRETEAU Jean-Claude, M. FRANÇOIS Bruno, Mme TASTREYRE Delphine, M. PERRIN Renny, M. CARVILLE Raymond, Mme LÉVEILLÉ Sylvie, M. HAVAS Roger, Mme MAILLOUX Elisabeth, Mme DANLOS Marie-Christine, Mme HAUGOU Françoise, M. PITEL Gilles, M. LEPRINCE Alain, M. CHAVARIA Jean-Pol, M. DE COL Gilles, M. LEHUGEUR Jacky, M. BESNARD François, M. BUNEL Gilles, Mme MOUCHEL Clémentine, Mme BERNARD Chantal, M. DELACRE Eric, M. LAGALLE Philippe, Mme LECOUSIN Françoise, M. MARIE Serge, Mme MARIQUIVOI-CAILLY Évelyne, M. MAZINGUE Didier, Mme ROUSSELET Gaëlle, M. BRISSET

Pierre, M. ALLAIN Gérard, Mme AZE Daphné, M. VALENTIN Gérard, M. CHEDEVILLE Benoît, M. LEMOUX Julien, M. MOREL Daniel, M. CHATAIGNER Vincent, Mme COURVAL Claudine, M. CROTEAU Régis, M. GUILLEMETTE Olivier, Mme LEGRIGEOIS Céline, Mme FIEFFÉ Patricia, M. VANRYCKEGHEM Jean, M. MOREL Sylvain, M. MOREL Patrick.

Ainsi que les suppléantes : Mme COUËRRE-LATOIR Véronique, Mme GUILLOUX Valérie.

Étaient absents excusés : Mme BELLONI Céline, Mme LEBOULANGER Christine, Mme DUPUY Vanessa, M. JAEGER Marcel, Mme SERRURIER Laurence, M. LEDENT Yves, Mme BRION Carine, M. VERMEULEN Nicolas, M. LADAN Serge, Mme LELAIDIER Claudine.

Étaient absents non excusés : M. LECERF Théophile, M. ANNE Guy, Mme BRIERE Marie-Estelle.

Pouvoirs : Mme BELLONI Céline en faveur de M. BRETEAU Jean-Claude, Mme LEBOULANGER Christine en faveur de M. FRANÇOIS Bruno, M. LEDENT Yves en faveur de Mme FIEFFÉ Patricia, Mme BRION Carine en faveur de Mme LECOUSIN Françoise, M. VERMEULEN Nicolas en faveur de M. LEMOUX Julien.

Secrétaires : Mme Delphine TASTREYRE, Mme Gaëlle ROUSSELET.

OBJET : Finances : Taxe de séjour 2021 - CC-DEL-2020-075

Le Vice-président expose les dispositions des articles L. 2333-26 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) disposant des modalités d'instauration par le conseil communautaire de la taxe de séjour.

Compte tenu des évolutions juridiques liées notamment à la loi de Finances n°2019-1479 du 28 décembre 2019, il convient d'actualiser la délibération pour l'année 2021 avant le 1er octobre 2020. Cette actualisation concerne l'ajout d'une catégorie « **auberges collectives** » rattachée à la tarification des hôtels classés 1 étoile. Cette catégorie correspond aux gîtes de groupes.

Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014,

Vu les articles L. 2333-26 et suivants du CGCT, et R. 2333-43 et suivants,

Vu le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,

Vu les articles R. 5211-21, R. 2333-43 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 59 de la loi n°2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015,

Vu l'article 90 de la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016,

Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016,

Vu les articles 44 et 45 de la loi n°2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017,

Vu le rapport de M. le Président,

Vu la délibération CC-135 du 17 octobre 2018 instituant la taxe au réel sur le territoire de notre CDC,

Vu la délibération CC-094 en date du 27 juin 2019 reconduisant les tarifs 2019 en 2020,

Il est proposé :

D'assujettir les natures d'hébergements suivantes à la taxe de séjour au réel :

- Palaces
- Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles
- Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles
- Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles
- Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles
- Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, **auberges collectives**
- Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures.
- Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles, ports de plaisance
- Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air

De percevoir la taxe de séjour du 1^{er} janvier au 31 décembre inclus ;

De fixer les tarifs par personne et par nuitée à :

Catégories d'hébergement	Tarif plancher	Tarif plafond	Proposition 2021
Palaces	0,70	4,00	2,50
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0,70	3,00	1,50
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,70	2,30	1,15
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,50	1,50	0,75
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,30	0,90	0,45
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,20	0,80	0,40
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,20	0,60	0,50
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20		0,20
Hébergements	Taux minimum	Taux maximum	Proposition 2021
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	1%	5%	5 %

Le taux adopté s'applique par personne et par nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes, (cf. article 44 de la loi de finances rectificative pour 2017).

D'adopter le taux de 5 % applicable au coût par personne de la nuitée dans les hébergements en attente de classement ou sans classement

De fixer une périodicité mensuelle pour la déclaration de la taxe de séjour collectée

De dire que toute absence de déclaration de la taxe de séjour collectée donnera lieu à la mise en œuvre d'une procédure de taxation d'office conformément à l'article L. 2333-38 du CGCT

De fixer une périodicité semestrielle pour le recouvrement de la taxe de séjour collectée

De fixer le loyer journalier minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour à 1 €

Sont exemptés de la Taxe de Séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT

- les personnes mineures
- les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la communauté de communes
- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire
- les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 1 € par nuit quel que soit le nombre d'occupants.

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier, le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre de logeur.

En cas de déclaration par internet, le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois et ne communiquera ses justificatifs à la collectivité qu'à sa demande.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement :

- avant le 31 juillet, pour les taxes perçues du 1er janvier au 30 juin
- avant le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1er juillet au 31 décembre

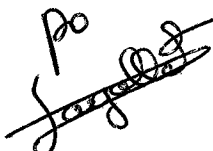
Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office de tourisme conformément à l'article L. 2333-27 du CGCT.

De charger le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques, **et de l'autoriser** à procéder à toute formalité relative à la taxe de séjour et à son recouvrement

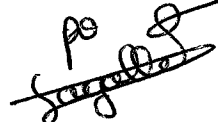
D'autoriser le Président à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS VALIDE L'ENSEMBLE DES PROPOSITIONS SUSMENTIONNÉES.

Certifiée exécutoire après transmission à la
Préfecture de CAEN et publication par voie d'affichage
le 01/10/2020



Pour extrait certifié conforme
Le Président
Jacky LEHUGEUR



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

014-200066710-20200924-CC075-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet 29/09/2020

Affichage 29/09/2020